

HORECA EXPO

REGLEMENT DE PARTICIPATION

1- Conditions de participation

1.1: La remise à **M.A.P.**, société organisatrice du salon **M.IT**, d'une demande de participation, dûment remplie et signée -avec cachet- constitue un engagement et un accord irrévocables de la part de l'exposant.

1.2: Le présent règlement fait partie intégrante du bon de commande. Il doit être lu et signé -avec cachet- par l'exposant et sa signature signifie son acceptation et application.

1.3: L'exposant doit notifier par écrit à **M.A.P.** tout changement dans la demande de participation ou dans son règlement. Ce changement ne devient effectif qu'après l'accord de **M.A.P.** notifié par écrit.

1.4: L'exposant gèrera ses affaires d'une façon conforme aux règlements et conditions de **M.A.P.** concernant l'organisation du salon.

1.5: L'exposant ne peut céder à aucune autre personne, firme ou société, en tout ou en partie, le bénéfice ou la charge de cet accord.

1.6: L'exposant ne peut non plus attribuer ou échanger ou sous-louer une partie ou la totalité de son stand sans l'accord de **M.A.P.**

1.7: Seule l'enseigne du signataire du bon de commande paraîtra sur le stand.

1.8: Dans des cas particuliers ou de nécessité, **M.A.P.** a le droit de changer l'emplacement du stand déjà attribué à l'exposant, sans que ce dernier ait le droit à des compensations ou à une indemnité quelconque.

1.9: En cas de force majeure (inondations, tremblement de terre, grèves, troubles graves ou de toute autre intervention gouvernementale) obligeant l'annulation du salon, ou le changement de ses dates ou de ses horaires, **M.A.P.** ne sera assujettie à aucune responsabilité ni dédommagement.

1.10: Cet accord ne sera pas invalide en raison d'une défectuosité ou faute dans le catalogue de l'exposition.

1.11: L'exposant reconnaît expressément qu'aucune promesse orale ou écrite explicite ou implicite ne lui a été faite concernant le chiffre d'affaires à gagner du salon ou de son succès.

2- Facturation et règlement

2.1: L'exposant doit verser un acompte de 30% du montant de la location, toutes taxes comprises, avec la demande de participation.

2.2: L'exposant règlera le solde de sa participation à la réception de sa facture, au plus tard le lundi **11 février 2019**.

2.3: Le Fodéc et la TVA sont facturés à l'exposant résident et non-résident tunisien et étranger.

2.4: Aucun exposant n'est autorisé à exposer qu'après avoir payé à **M.A.P.** sa facture et tous les frais de sa participation.

2.5: A défaut du règlement de la facture et des frais annexes, **M.A.P.** se réserve le droit de retenir les objets, équipements ou marchandises exposés sur le stand, jusqu'à paiement.

2.6: En cas d'annulation, l'avance de 30% n'est remboursée, que si l'annulation de participation est communiquée par écrit à **M.A.P.** avant le **11 février 2019**.

3- Aménagement du stand

3.1: L'exposant peut commencer l'aménagement de son stand à partir du **vendredi 22 février 2019** à 9h, s'il est nu, et à partir du lundi **25 février 2019** à 9h, s'il est aménagé.

3.2: Pendant l'aménagement du stand, l'exposant est autorisé à

travailler jusqu'à 21 heures.

3.3: Les travaux de montage du stand doivent être terminés à 18 heures la veille de l'ouverture du salon, c'est-à-dire le **mardi 26 février 2019**. Au-delà de cet horaire, **M.A.P.** n'assurera aucune responsabilité dans le retard d'aménagement.

3.4: L'exposant n'est pas autorisé à démonter son stand et à enlever son matériel avant la fin de l'exposition: le samedi **2 mars 2019** à 17h.

3.5: L'exposant est prié de démonter son stand pendant la soirée du **samedi 2 mars 2019** et au plus tard le **dimanche 3 mars 2019**.

3.6: L'exposant doit commander et régler, à sa charge, tout autre équipement de stand non mentionné dans la demande de participation: fluides, électricité 380V, panneaux supplémentaires, aménagements spéciaux, cabines, tables, chaises, étagères, vitrines, présentoirs, télévision...

3.7: L'exposant doit avoir l'accord préalable écrit de **M.A.P.** et se conformer aux normes de sécurité, pour construire, sur son stand, une mezzanine moyennant un supplément par m².

4- Interdictions

Il est strictement interdit à l'exposant de:

4.1: utiliser des projecteurs de tous genres, des hauts parleurs, de mettre de la musique qui risquent de nuire aux autres participants.

4.2: s'engager dans des activités, qui peuvent nuire à l'exposition ou à un autre exposant, de façon à ne pas respecter les règles de la concurrence.

4.3: de dépasser les limites de son stand et d'obstruer la vue d'un stand adjacent. L'éclairage à l'intérieur du stand ne doit pas déranger ceux d'à côté.

5- Gestion du stand

5.1: L'exposant a droit d'accès au salon, pendant les quatre jours d'exposition, de 9h30mn à 19h30mn.

5.2: L'exposant doit avoir présent, sur le stand, un représentant responsable et compétent pendant les heures d'ouverture, du début jusqu'à la fin du salon.

5.3: Tout exposant est autorisé, après accord écrit de **M.A.P.**, à organiser, loterie, dotations et toutes opérations de promotion, ayant un rapport avec l'objet du salon et sans nuire aux exposants voisins.

6- Perte, Vol et Litige

6.1: Ni **M.A.P.** ni son personnel ne seront tenus pour responsables des pertes, des vols ou des dégâts subis durant l'embarquement et le débarquement du matériel. L'exposant est tenu d'assurer le matériel exposé contre tout risque de vol, de perte et de dommage de sa part, de son personnel ou des personnes travaillant pour lui ou sous ses instructions.

6.2: La demande de participation et le présent règlement sont régis par la loi tunisienne.

Lu et approuvé

(Nom, prénom et fonction du signataire, cachet de l'entreprise)